

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1900.

Projet de loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JULIEN VANDER LINDEN.

MESSIEURS,

Le texte adopté par le Sénat apporte à celui qui avait été voté par la Chambre une double modification.

La première, qui se place à l'article 1^{er}, porte sur l'une des parties principales de la proposition de loi.

Le Sénat estime qu'il y a lieu de restreindre l'objet de la loi en limitant son effet aux immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs.

Lors des discussions qui se sont élevées au sein de la Chambre, plusieurs membres avaient déjà critiqué l'extension donnée au projet primitif. Ils avaient émis l'opinion que les successions comprenant des immeubles d'un revenu cadastral de 400 francs ne pourraient bien souvent être qualifiées du nom de « petits héritages » justifiant, à raison de leur modeste importance, des dérogations aux règles tracées par le Code civil.

Votre Commission se rallie à l'amendement voté par le Sénat.

La seconde modification comporte la suppression du paragraphe final de l'article 4.

Le projet primitif permettait au juge de paix de dresser le procès-verbal

(1) Projet de loi, n° 180.

(2) La Commission était composée de MM. DE SAELEBER, *président*, DE LANTSHEERE, DIERCKX, BEGENEN, DESTREZ, ARTHUR VANDER LINDEN, JULIEN VANDER LINDEN.

des opérations préliminaires et de la reprise qui en est le résultat; ce qui laissait aux parties la faculté de se passer, en ce point, du concours d'un notaire. Lors du second vote, la Chambre avait, au contraire, adopté le renvoi des parties devant notaire pour la passation de l'acte de reprise; mais elle avait décidé en même temps que l'acte serait passé au tarif réduit qui est appliqué, par l'arrêté royal du 27 mars 1893, aux actes faits en exécution des lois sur les habitations ouvrières.

Le Sénat a supprimé cette réduction d'honoraires, marquant ainsi l'intention que les actes fussent reçus au tarif ordinaire.

Les membres présents de votre Commission ont abandonné à regret une disposition qui était en aussi parfaite harmonie avec le but et avec le caractère général de la proposition de loi. Néanmoins ils se sont ralliés également à cette deuxième modification, dans le but de ne pas retarder le vote définitif et la mise en vigueur de la loi.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption pure et simple du texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

Le Rapporteur,

J. VANDER LINDEN.

Le Président,

L. DE SADELEER.

